FR

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du secrétaire général du Parlement du 1^{er} juillet 2016 relative au recouvrement auprès du requérant d'une somme de 275 984,23 euros indûment versée au titre de l'assistance parlementaire et de la note de débit y afférente du 5 juillet 2016.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Bruno Gollnisch supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Parlement européen, y compris ceux afférents à la procédure en référé.
- (1) JO C 383 du 17.10.2016.

Arrêt du Tribunal du 1 mars 2018 — Shoe Branding Europe/EUIPO — adidas (Position de deux bandes parallèles sur une chaussure)

(Affaire T-629/16) (1)

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque figurative de l'Union européenne consistant en deux bandes parallèles sur une chaussure — Marque figurative antérieure de l'Union européenne représentant trois bandes parallèles sur une chaussure — Motif relatif de refus — Atteinte à la renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2018/C 142/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Shoe Branding Europe BVBA (Oudenaarde, Belgique) (représentant: J. Løje, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Lukošiūtė et A. Söder, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: adidas AG (Herzogenaurach, Allemagne) (représentants: I. Fowler et I. Junkar, solicitors)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 8 juin 2016 (affaire R 597/2016-2), relative à une procédure d'opposition entre adidas et Shoe Branding Europe.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Shoe Branding Europe BVBA est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 402 du 31.10.2016.